

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.015 du 16 juin 1999

A.63.868/VI-12.479

En cause : **ANDRY** Freddy,
ayant élu domicile chez
Me Xavier MAINDIAUX, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

La Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

DUVEAU Xavier,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Pierre FAVART, avocats,
rue de la Réunion 10
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1995 par Freddy ANDRY qui demande l'annulation de la délibération du 30 mars 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mons engageant sous les liens d'un contrat de travail Xavier DUVEAU en qualité d'ingénieur civil du 3 avril au 31 décembre 1995;

Vu la requête introduite le 2 janvier 1996 par Xavier DUVEAU qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WARZEE, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DE BOECK, loco Mes M. et P. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 12 février 1999, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 23 juin 1998, il n'était ni présent ni représenté; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.